

DECISION DU MAIRE N° 2025-006

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1,
Vu, l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché de travaux,

Vu le budget communal,

Vu le marché à procédure adaptée de travaux n° 78239-2025-001 de travaux d'aménagement de la venelle des écoliers conclu avec L'entreprise Jean LEFEBVRE, domiciliée 113 rue Jean Jaurès-78130 LES MUREAUX pour un montant de 125 000,00 € HT (cent-vingt-cinq-mil euros) soit 150 000,00 € TTC (cent cinquante mil euros) en application de l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, des dispositions de l'article 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 : Un avenant est conclu pour le marché précité avec les modifications suivantes :

- Suppression d'une place de parking présentant une moins-value de 480,15 € HT (quatre-cent quatre-vingts euros et 15 cts).
- Suppression d'un candélabre présentant une moins-value de 1 990 € HT (mil-neuf-cent quatre-vingt -dix euros).
- Création de 4 places de parking présentant une plus-value de 10 162,94 € HT (dix mil-cent-soixante-deux euros et 94 cts).

Ce qui entraîne une modification du marché d'un montant de + 7 692,79 € HT (sept-mil six-cent quatre-vingt-douze euros et 79 ct) soit 9 231,35 € TTC (neuf-mil-deux cent trente-et -un euros 35 cts).

Le nouveau montant du marché est désormais porté à **132 692,79 € HT** (cent-trente-deux mil six-cent quatre-vingt-douze euros et 79 cts) soit **159 231,35 € TTC** (cent-cinquante-neuf mil deux-cent -trente et un euros et 35 cts)

Article 2 : La dépense sera imputée à la section d'investissement communal chapitre 23

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont, le 7 juillet 2025

Le Maire

Sébastien LAVANCIER

Notifié le 8/07/2025
Publié le 8/07/2025
Le Maire



Mairie de Follainville-Dennemont